



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 16 octobre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 octobre 2007

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIEME DEMANDE FAITE PAR  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ POUR MODIFIER LA LISTE DES PIÈCES À  
CONVICTION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER  
DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la deuxième demande faite par Nebojša Pavković le 25 septembre 2007 (*General Pavković's Second Motion to Amend Rule 65 ter Exhibit List*, la « Demande ») pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. La Défense de Nebojša Pavković demande à pouvoir ajouter plusieurs documents à sa liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement<sup>1</sup>, au motif que leur traduction vient seulement de lui être transmise par la Section des services linguistiques et de conférence du Greffe (la « CLSS »). Elle informe en outre la Chambre que d'autres documents doivent être traduits par la CLSS et que d'autres encore, qui viennent seulement d'être communiqués à la Défense par la République de Serbie, devront sans doute être transmis prochainement à la CLSS pour être traduits.
2. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la Demande.
3. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/  
Iain Bony

Le 16 octobre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>1</sup> Voir 65 *ter Exhibit List of General Pavković*, 15 juin 2007 ; voir aussi Décision relative à la première demande faite par Nebojša Pavković pour modifier la liste des pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 24 août 2007.